



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral n°90-2006-EA du 11 février 2008 autorisant
le prélèvement, le traitement et la distribution au public des eaux provenant
du captage de LA RODE situé sur la commune de MAS-BLANC-DES-ALPILLES
et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau
et les périmètres de protection de captage
au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au
titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux ainsi que les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L126-1, R.126-1 à R.126-3,

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles L.11 et suivants et R.11 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de Justice Administrative,

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°90-2006-EA en date du 11 février 2008 autorisant la commune de MAS BLANC DES ALPILLES à prélever, à traiter et à distribuer au public les eaux provenant du captage de LA RODE situé sur la commune de MAS BLANC DES ALPILLES et déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau et les périmètres de protection de captage,

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en date du 25 janvier 2001 et du 25 janvier 2010,

VU les demandes en date du 12 novembre 2009 et du 18 février 2010, par lesquelles la Commune de MAS BLANC DES ALPILLES sollicite la modification de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 en vue de la prise en compte des avis susvisés émis par l'hydrogéologue agréé,

VU le rapport de la Délégation Départementale de l'Agence Régionale de Santé des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2010,

VU l'avis favorable émis par la Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 3 juin 2010,

VU le projet d'arrêté notifié au Maire de Mas Blanc des Alpilles le 7 juin 2010,

VU la réponse formulée par le Maire de Mas Blanc des Alpilles par courrier du 8 juin 2010,

Considérant que la modification permettra de faciliter et d'améliorer la protection du captage de la Rode et qu'il y a lieu de la prendre en compte,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I

Le premier alinéa de l'article XI (travaux de protection et opérations à effectuer) de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 est modifié comme suit :

- Entretien régulier des fossés de la RN99 par curage et désherbage mécanique (pas d'utilisation de produits phytosanitaires) pour la partie incluse dans les périmètres de protection.

ARTICLE II

Il est inséré un 5^{ème} alinéa dans l'article XI (travaux de protection et opérations à effectuer) de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 :

- Mise en place de panneaux sur la RN99 (si possible lumineux) visant à limiter la vitesse et à prévenir de l'existence d'un captage d'eau potable sur toute la traversée des périmètres de protection.

Les autres dispositions de l'article demeurent inchangées.

ARTICLE III

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 11 février 2008 sont inchangés.

ARTICLE IV

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de MAS BLANC DES ALPILLES pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Cet acte sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE V

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE VI

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de MAS BLANC DES ALPILLES,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 JUIN 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET